

15,23

DEPOSE le 14/01/08
LE GREFFIER 2008 A 1269
du TRIBUNAL D'INSTANCE

A LA SAVEUR DU PAIN

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 57 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9 ROUTE DU SOLEIL D'OR

AVANCY

57640 SAINTE-BARBE (MOSELLE)

441 859 071 RCS METZ

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2008

L'an deux mille huit,
et le premier juillet, à dix-huit heures ,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Jean-Marie ARNOULD, propriétaire de..... | 285 parts |
| - Madame Nathalie ARNOULD, propriétaire de | 285 parts |

soit un total de	570 parts
------------------------	-----------

sur les cinq cent soixante-dix (570) parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Marie ARNOULD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer, à compter du 1^{er} juillet 2008, le siège social de SAINTE-BARBE (Moselle) 9 route du Soleil d'Or - Avancy, à ILLANGE (Moselle) 4 rue du Centre Commercial.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ILLANGE (Moselle) 4 rue du Centre Commercial.
Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

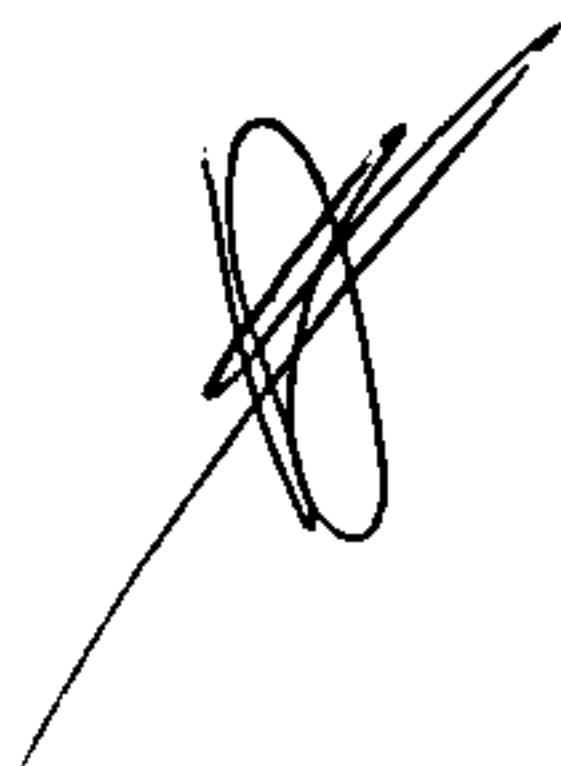
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Jean-Marie ARNOULD

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie ARNOULD

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop with a diagonal stroke crossing through it.

A LA SAVEUR DU PAIN

**Société à responsabilité limitée
au capital de 57 000 euros**

**Siège social : 4 rue du Centre Commercial
57970 ILLANGE (Moselle)**

=0=0=0=0=0=

STATUTS
mis à jour le 1^{er} juillet 2008
suite au transfert de siège social

**CERTIFIÉ
CONFORME**

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marie ARNOULD demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE

né le 4 Décembre 1963 à WOIPPY

de nationalité française

marié avec Madame Nathalie ARNOULD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Madame Nathalie ARNOULD demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE

née le 19 Mars 1966 à BOULAY

de nationalité française

mariée avec Monsieur Jean-Marie ARNOULD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces, boissons et tous produits s'y rattachant, vente en gros, demi-gros et détail,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A LA SAVEUR DU PAIN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ILLANGE (Moselle) 4 rue du Centre Commercial

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Jean-Marie ARNOULD, la somme de ----- 353,11 euros

N:

JM

par Madame Nathalie ARNOULD, la somme de ----- 353,11 euros

Soit au total la somme de sept cent six euros et vingt deux centimes euros (706,22 euros).

- Apports en nature

Monsieur et Madame ARNOULD apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie exploité à 16 Rue du Maréchal FOCH pour lequel Monsieur Jean-Marie ARNOULD est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 428 111 710, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,
- la clientèle et l'achalandage

Le tout d'une valeur de 90 500 euros

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 92 500 euros

Soit, total de la valeur du fonds 183 000 euros

Cet apport de fonds de commerce est grevé d'un passif correspondant à des emprunts pour un montant de 126 706,22 euros. L'apport net de tout passif correspond à 56 293,78 euros.

La société A LA SAVEUR DU PAIN aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} Février 2002.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 1^{er} Février 2002, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué aux apporteurs 570 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} Mars 2002, sous sa responsabilité, par la Société SOFICO FRANCE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

N

JM

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	706,22 euros
Les apports en nature s'élèvent à	56 293,78 euros
Le montant total des apports s'élève à	57 000 euros.

Madame ARNOULD Nathalie née AUPERMANN, conjoint commun en biens de Monsieur ARNOULD Jean-Marie, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare vouloir que la qualité d'associé dans la Société lui soit personnellement reconnue pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, ce qui est accepté par les autres associés, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

Par ailleurs, Madame ARNOULD Nathalie née AUPERMANN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante sept mille euros (57 000 euros).

Il est divisé en 570 parts sociales de 100 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Marie ARNOULD, 285 parts sociales
à Madame Nathalie ARNOULD, 285 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 570 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

N.
JM

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

N

NM

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jean-Marie ARNOULD, demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Jean-Marie ARNOULD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

N

JM

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

N
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

JM
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

N
1517

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

N.
1517

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marie ARNOULD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ARS SUR MOSELLE

Le 1er Mars 2002

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

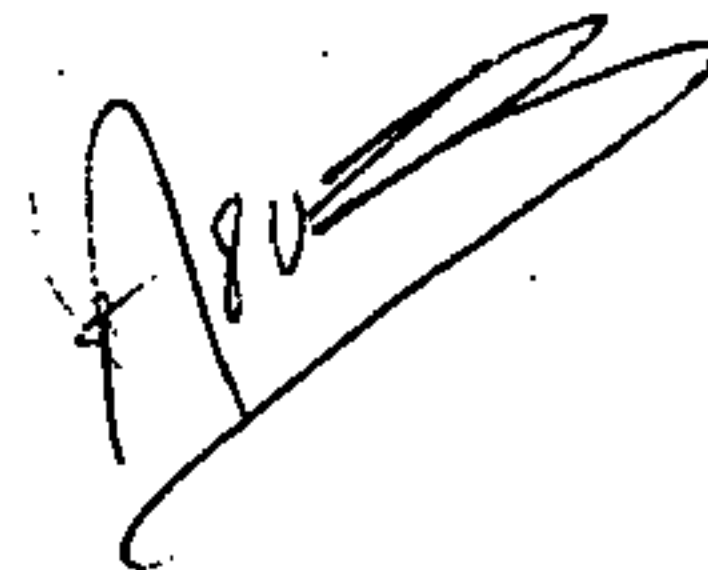
1.N -

2JM

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RP	
METZ NORD, le 22 MARS 2002	
F° 34	Bord. n° 28/3
REÇU { - Df de Timbre	
- Df de Enregistrement	
Signature : Le Receveur Principal de Metz-Nord	


J.-L. DULAUROY





LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 1^{ER} JUILLET 2008

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné Jean-Marie ARNOULD,
demeurant à SAINTE-BARBE (Moselle) 9 route du Soleil d'Or AVANCY,
agissant en qualité de gérant de la société :

A LA SAVEUR DU PAIN

société à responsabilité limitée au capital de 57 000 euros, dont le siège social est à ILLANGE
(Moselle) 4 rue du Centre Commercial,
et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 441 859 071,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :
Que les sièges sociaux antérieurs de la société A LA SAVEUR DU PAIN ont été les suivants :

De la constitution de la société au 13 juillet 2007 :

16 rue Maréchal Foch – 57130 ARS SUR MOSELLE

du 13 juillet 2007 au 1^{er} juillet 2008 :

9 route du Soleil d'Or – AVANCY – 57640 STE BARBE

à compter du 1^{er} juillet 2008 :

4 rue du Centre Commercial – 57970 ILLANGE

Fait en deux exemplaires

A SAINTE-BARBE

Le 1^{er} juillet 2008

